

# **BGer 9C\_271/2022 vom 28. November 2022**

Bundesgericht, 2022-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_271\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_271_2022)

FR: TF 9C\_271/2022 du 28 novembre 2022

IT: TF 9C\_271/2022 del 28 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

### **E. 2**

Le point de savoir quelle activité professionnelle la personne assurée exercerait sans atteinte à la santé (au sens de l' art. 16 LPGA ), qui repose sur l'examen du déroulement hypothétique des événements, est une question de fait, même si des conséquences tirées de l'expérience générale de la vie sont également prises en considération. Aussi, les constatations de la juridiction de première instance lient en principe le Tribunal fédéral, à moins qu'elles soient manifestement inexacts ou relèvent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (arrêt 9C\_708/2017 du 23 février 2018 consid. 8.3 et les références).

### **E. 3.1**

Compte tenu des conclusions et motifs du recours, le litige porte sur le point de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral niant le droit du recourant à une rente au-delà du 30 novembre 2014. En particulier, est seul litigieux en instance fédérale la détermination du revenu sans invalidité pour la comparaison des revenus, dans le cadre de la procédure de révision.

### **E. 3.2**

L'arrêt attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs, notamment, à la notion d'invalidité ( art. 7 et 8 al. 1 LPGA en relation avec l' art. 4 al. 1 LAI ) et à son évaluation ( art. 16 LPGA et art. 28a LAI ). Il rappelle également les conditions permettant de réviser le droit à une rente d'invalidité ( art. 17 LPGA ). Il suffit d'y renvoyer, tout en précisant qu'ont été rappelées les dispositions légales dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, applicable en l'espèce dans la mesure où la décision litigieuse a été rendue avant cette date (à cet égard, cf. notamment ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et les références).

### **E. 3.3.1**

On rappellera toutefois qu'en ce qui concerne le revenu sans invalidité, est déterminant le salaire qu'aurait effectivement réalisé l'assuré sans atteinte à la santé, selon le degré de la vraisemblance prépondérante. En règle générale, on se fonde sur le dernier salaire réalisé

avant l'atteinte à la santé, compte tenu de l'évolution des circonstances à l'époque où est né le droit à la rente. Au regard des capacités professionnelles de l'assuré et des circonstances personnelles le concernant, on prend en considération ses chances réelles d'avancement compromises par le handicap, en posant la présomption qu'il aurait continué d'exercer son activité sans la survenance de son invalidité. Des exceptions ne sauraient être admises que si elles sont établies au degré de la vraisemblance prépondérante ( ATF 139 V 28 consid. 3.3.2; arrêt 9C\_708/2017 cité, consid. 8.1).

### **E. 3.3.2**

Le revenu que pourrait réaliser l'assuré sans invalidité est en principe établi sans prendre en considération les possibilités théoriques de développement professionnel (lié en particulier à un complément de formation) ou d'avancement, à moins que des indices concrets rendent très vraisemblable qu'elles se seraient réalisées. Cela pourra être le cas lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances en ce sens. En revanche, de simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas; l'intention de progresser sur le plan professionnel doit s'être manifestée par des étapes concrètes, telles que la fréquentation d'un cours, le début d'études ou la passation d'examens (arrêt 8C\_45/2022 du 3 août 2022 consid. 3.2 et les références).

### **E. 3.3.3**

Dans la procédure de révision, à la différence de la procédure initiale à l'issue de laquelle le droit à la rente est déterminé pour la première fois, le parcours professionnel effectivement suivi entre-temps par la personne assurée est connu. Celui-ci permet éventuellement - à la différence toujours de l'octroi initial de la rente - de faire des déductions (supplémentaires) quant à l'évolution professionnelle et salariale hypothétique sans atteinte à la santé. Pour examiner alors ce que la personne assurée aurait atteint sur le plan professionnel et salarial sans atteinte à la santé ou de quelle manière son salaire se serait développé, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances survenues jusqu'au moment de la révision (arrêt 9C\_708/2017 cité consid. 8.2 et les références).

## **E. 4**

La juridiction cantonale a constaté que pendant près de quatre années après l'obtention de son baccalauréat, le recourant avait continué son activité de caviste en la combinant avec un poste d'employé auprès de sociétés de remontées mécaniques. Or pendant cette période, rien n'indiquait qu'il avait entamé des démarches afin de poursuivre des études à un niveau universitaire ou supérieur. A cet égard, les premiers juges ont considéré que les allégations du recourant quant à la poursuite d'études supérieures ne constituaient que des déclarations d'intention et qu'aucun élément concret ne permettait de les rendre très vraisemblables, puisqu'aucune inscription n'avait été effectuée et qu'aucun projet ne s'était concrétisé. En outre, le recourant ne s'était pas opposé à la première décision de l'office AI du 23 mai 2011, dans laquelle l'administration avait fixé le revenu sans invalidité en se fondant sur les activités de caviste et d'employé auprès de remontées mécaniques. Partant, faute d'éléments concrets permettant de rendre vraisemblable la poursuites d'études universitaires, il convenait de fixer le revenu sans invalidité en fonction des dernières activités exercées par le recourant en 2004 et 2005.

## **E. 5**

Le recourant reproche à la juridiction cantonale une appréciation arbitraire des faits, ainsi qu'une violation du droit fédéral. Il fait valoir que compte tenu des titres et diplômes

obtenus jusqu'en 2005, il ne pouvait qu'aspirer à un changement d'orientation professionnelle et que l'évolution de sa situation, prise dans sa globalité, était décisive. Dès lors, les premiers juges auraient dû fixer le montant du revenu sans invalidité en se fondant sur le salaire qu'il avait effectivement réalisé auprès de C. \_\_\_\_\_, et non pas sur les revenus issus de ses activités de caviste et d'employé auprès de sociétés de remontées mécaniques.

### **E. 6.1**

Certes, la majorité des titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale obtiennent avec grande vraisemblance un diplôme universitaire par la suite, éventuellement après avoir changé de branche d'études (cf. arrêt 9C\_439/2020 du 18 août 2020 consid. 4.4). Toutefois, le recourant ne saurait en l'espèce être suivi lorsqu'il soutient qu'il ne pouvait "aspirer qu'à un changement d'orientation professionnelle" et qu'il aurait donc effectué des études supérieures, puisque les titres et les diplômes qu'il avait obtenus "se trouvaient en déconnexion avec les activités professionnelles exercées jusqu'alors [activités de caviste et employé de remontées mécaniques]". En effet, à la suite des premiers juges, on constate que pendant une période de quatre années entre l'obtention de son baccalauréat français (assimilable en l'occurrence à une maturité suisse) et la présentation de la demande de prestations en septembre 2005 (en raison d'une arthrose sous-astragaliennne post-traumatique modérée), le recourant n'a pas entrepris de démarches particulières, comme par exemple une immatriculation, afin de poursuivre des études supérieures. A cet égard, le recourant ne remet pas en cause la constatation des premiers juges selon laquelle la seule pièce du dossier - cf. également le rapport d'entretien de réadaptation du 5 décembre 2005 - mentionnant une possibilité d'évolution professionnelle était un compte-rendu d'entretien d'enquête de la CNA du 6 octobre 2005. A cette occasion, le recourant avait indiqué vouloir rester dans le domaine du vin, en évoquant la possibilité d'une formation d'oenologue à V. \_\_\_\_\_, qu'il n'a pourtant jamais entreprise. Il n'existe donc pas d'éléments concrets permettant de conclure qu'en 2005, le recourant avait la volonté de changer de carrière et aurait planifié la suite de sa formation auprès d'une université ou d'une haute école.

C'est également en vain que l'assuré fait valoir, pour démontrer qu'il faudrait tenir compte de l'issue de sa formation pour déterminer son revenu sans invalidité, que l'office AI avait relevé chez lui des aptitudes qui se situaient "au-delà de la moyenne" ainsi qu'un "important potentiel de reclassement. En effet, si de telles appréciations se sont révélées correctes puisque le recourant a terminé avec succès une formation de niveau supérieur, elles ne permettent pas d'établir, au degré très vraisemblable, que le recourant aurait suivi une telle formation sans atteinte à la santé (comp. arrêt 8C\_778/2017 du 25 avril 2018 consid. 4.3).

### **E. 6.2**

On doit ainsi constater que les mesures professionnelles mises en place par l'office AI ont été déterminantes, en ce sens qu'elles ont constitué l'impulsion à partir de laquelle le recourant a entrepris de poursuivre des études de niveau supérieur, ainsi qu'un changement d'orientation professionnelle. En définitive, en tenant compte de l'ensemble des circonstances jusqu'à la procédure de révision, on ne saurait déduire du succès de la carrière du recourant après l'invalidité qu'il aurait occupé une position semblable dans le domaine des sciences du vivant, sans invalidité. Partant, c'est à bon droit que la juridiction cantonale a fixé le revenu sans invalidité, en se référant aux dernières activités exercées par l'assuré en 2004 et 2005 (activité de caviste et employé auprès de sociétés de remontées mécaniques).

**E. 7**

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

**E. 8**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais afférents à la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.